



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 34
Original: anglais
6 mars 2012

PROJET DE RÉSOLUTION 2

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES BIENS SPATIAUX

(présenté par le Secrétariat d'UNIDROIT tel que revu par la Commission plénière le 6 mars 2012)

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (réunie à Berlin le 9 mars 2012),

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSIDERANT le paragraphe 1 de l'article XXVIII du Protocole,

GARDANT A L'ESPRIT la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la *Convention*), ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001,

COMPTE TENU de l'adoption par la Conférence de la Résolution 1 portant sur l'établissement de la Commission préparatoire et du Registre international pour les biens spatiaux,

CONSIDERANT l'intérêt exprimé lors de la Conférence par l'observateur représentant le Secrétaire Général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour que l'UIT envisage de devenir l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux, sous réserve de l'examen de la question par les organes directeurs de l'UIT et sans préjudice de la décision qu'ils prendront à cet égard, à la lumière des résultats de la Conférence, compte tenu des implications financières, juridiques et techniques d'une telle décision,

DECIDE:

D'INVITER les organes directeurs de l'UIT à examiner la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant.